

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/138

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Lécadie MENDEZ Christian FALZON.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 29/11/2024

CONVENTION DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES
DES CHARGES D'ENTRETIEN DES
VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre que les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'exception de celles n'ayant pas définies de voiries d'intérêt communautaire, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire communal, et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « entretien courant » est mise en place à partir du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Par conséquent, une convention prévoyant les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2024 est à approuver. M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE** la convention de remboursement aux communes des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire pour l'année 2024 ;
- AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



***Perpignan Méditerranée Métropole Communauté
urbaine et
La commune de xxxxx***

**Convention de remboursement des communes
relative à l'entretien des voiries d'intérêt
communautaire par les communes en 2024**

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Robert Vila, ou l'Elu délégué régulièrement habilité par une délibération du Conseil de communauté en date du [date et n° de la délibération], domiciliée 11 Boulevard Saint-Assiscle à Perpignan.

Ci-après désigné « la Communauté Urbaine »

D'une part,

ET

La Commune de xxxxx, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx, régulièrement habilité(e) par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domicilié à [à compléter].

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Préambule

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre que les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'exception de celles n'ayant pas définies de voiries d'intérêt communautaire, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire communal, et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « entretien courant » est mise en place à partir du 1er janvier 2025.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont donc intervenues sur :

- Entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public (changement ampoule, de luminaire, remise en place de mâts, réparation de câble...), les feux de signalisation, les arbres d'alignement (taille, remplacement) ;
- Réalisation des travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif de type nid de poule, remplacement de potelet, reprise d'enrobés inférieure à 50 m², reprise de bordures et de trottoirs de moins de 10 mètres linéaires ainsi que des contrôles réglementaires ;
- Balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs ;
- Collecte et traitement des rejets clandestins ;
- Réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence (mise en sécurité, viabilité hivernale) ;
- Réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art ;
- Réalisation du petit entretien sur des parcs et aires de stationnement.

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2024.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

Afin d'assurer la continuité de service, la Commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de la Communauté Urbaine.

L'objet de cette convention est de dédommager la Commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est ponctuelle et exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à être reconduite. Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune sera remboursée de façon forfaitaire à hauteur de la retenue sur les attributions de compensation effectuée au titre de l'entretien des voies d'intérêt communautaire pour 2024,

soit €.

Ce montant comprend le remboursement des factures d'éclairage public.

Le remboursement aura lieu dans le mois suivant la signature de la présente convention par les parties.

Article 4 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,

Le Président ou
L'Elu délégué

Pour la commune de xxxxxxxx,

Le Maire